

Arrêté portant modification de différents règlements de formation professionnelle

La conseillère d'État, Cheffe du département de l'éducation et de la famille,

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête :

Article premier Le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1^{er} juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 34, al. 1 et al. 2 (nouveau), note marginale

Manquements ¹En cas d'indiscipline ou de manquement grave durant un examen (telles que fraude ou tentative de fraude), les candidat-e-s sont exclu-e-s de la procédure de qualification menant à la maturité professionnelle. Le renvoi est considéré comme un échec à la session en cours. Les candidat-e-s ne peuvent se prévaloir d'aucun acquis.

²En cas d'absence ou de retard injustifié à un examen comptant dans la procédure de qualification, la note de 1.0 est attribuée à l'épreuve concernée.

Article 54a (nouveau), note marginale

Manquements En complément à l'article 34, alinéa 1, en cas d'indiscipline ou de manquement grave durant un examen dans des branches menant au CFC et à la maturité professionnelle, les candidat-e-s sont exclu-e-s des procédures de qualification menant aux deux titres. Le renvoi est considéré comme un échec à la session en cours. Les candidat-e-s ne peuvent se prévaloir d'aucun acquis.

Art. 2 Le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Economie et services type Economie, modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 37, al. 1 et al. 2 (nouveau)

¹En cas d'indiscipline ou de manquement grave durant un examen (telles que fraude ou tentative de fraude), dans des branches menant au CFC et à la maturité professionnelle, les candidat-e-s sont exclu-e-s des procédures de qualification menant aux deux titres. Le renvoi est considéré comme un échec à la session en cours. Les candidat-e-s ne peuvent se prévaloir d'aucun acquis.

²En cas d'absence ou de retard injustifié à un examen comptant dans la procédure de qualification, la note de 1.0 est attribuée à l'épreuve concernée.

Art. 3 Le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Economie et services type Economie, modèle 3+1 (concentré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 41, al. 1 et al. 2 (nouveau)

¹En cas d'indiscipline ou de manquement grave durant un examen (telles que fraude ou tentative de fraude), dans des branches menant au CFC et à la maturité professionnelle, les candidat-e-s sont exclu-e-s des procédures de qualification menant aux deux titres. Le renvoi est considéré comme un échec à la session en cours. Les candidat-e-s ne peuvent se prévaloir d'aucun acquis.

²En cas d'absence ou de retard injustifié à un examen comptant dans la procédure de qualification, la note de 1.0 est attribuée à l'épreuve concernée.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 janvier 2021

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Monika Maire-Hefti